

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°13 Arrêté fixant la composition de la ration en nature à allouer, en 1933, aux prestataires et l'indemnité représentative de cette ration

n°13

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
16 janvier 1933

Numéro JO
n° 434 du 31/01/1933

Date du numéro
31 janvier 1933

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret au 50 décembre 1912, sur le régime financier des colonies

Vu l'arrêté du 24 janvier 1931 instituant des prestations à la Côte française des Somalis et dépendances et organisant le régime

Vu l'arrêté de ce jour, fixant le taux de rachat de la journée de prestation pour 1933

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 janvier 1933.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°, — La ration en nature prévue par l'article » de l'arrêté du 24 janvier 1933 est composée comme suit pour l'anne 1933: riz, 1 décortication (indochinois) : 300 gramines : Riz, 1" décortication (indien) : 275 grammes: Viande ou poisson : 100 grammes: (Galette dourah : 300 grammes: graisse queue de mouton ou beurre indigene: 20 grammme; Citron (avec minimum de 2 citrons) : 19 gramme Art. 2. — L indemnité représentative prévue à l'arrêté précité est fixée comime suit pour 1933 : Djibouti et son périmètre urbain 1 fr.50 Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

chapon-baissac